

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2025/198/T/LBF

**RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AVENUES DE GENÈVE ET DE LA GARE**

L'adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
À l'occasion d'un transport exceptionnel de tramways,
CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de réglementer le stationnement et la circulation,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, avenue de la Gare, sur 05 emplacements situés devant les N°42 et 48 et sur 02 emplacements situés devant le N°80 :

LE LUNDI 29 SEPTEMBRE ET LE MERCREDI 1^{ER} OCTOBRE 2025 DE 05H00 À 14H00.

Article 2 : La circulation sera momentanément interrompue et régulée par la police municipale le temps des manœuvres des convois exceptionnels au carrefour de l'avenue de Genève et de l'avenue de la Gare.

Article 3 : Afin de faciliter la circulation des transports scolaires, aucune manœuvre de convoi ne sera autorisée avenue de la Gare :

LE LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025 DE 07H00 À 08H45
ET LE MERCREDI 1^{ER} OCTOBRE 2025 DE 07H00 À 08H45 ET DE 12H00 À 14H00.

Article 4 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par la police municipale.

Article 5 : La société de transport FRIDERICI devra installer des plaques de répartition des charges sur les dalles situées de part et d'autre de la voie ferrée afin de ne pas endommager celles-ci lors des passages des convois.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 24 septembre 2025

L'adjoint au Maire,
Délégué au cadre de vie,




Michel STROPIANO

Affiché le : 25/09/2025